VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-744 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LE MAREGRAHE – 8 place du Calvaire – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur GILBERT Maurice, du commerce LE MAREGRAHE, est autorisé à occuper :

- **58 m² pour l'installation d'une terrasse libre au droit de son établissement sis 8 place du Calvaire pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **42 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 8 place du Calvaire pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-745 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LE MOUILLAGE – 57 avenue George V – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur LE ROY GEORGES, du commerce LE MOUILLAGE, est autorisé à occuper :

- **2 m² pour l'installation d'une terrasse libre provisoire sis 57 avenue George V pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées

annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-746 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LE PIC A BULOT – 2 rue des Vergers – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur JOUET MAXIME, du commerce LE PIC A BULOT, est autorisé à occuper :

- **84 m² pour l'installation d'une terrasse libre au droit de son établissement sis 2 rue des Vergers pour une période allant jusqu'au 15 Novembre 2022.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de

procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 25 OCT. 2022

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-747 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LE SKIPPER – 8 place de la République – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur LANGLOIS Christian, du commerce LE SKIPPER, est autorisé à occuper :

- **6 m² pour l'installation d'une terrasse bâtie au droit de son établissement sis 8 place de la République pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **7 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 8 place de la République pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **31 m² pour l'installation d'une terrasse libre provisoire sis 8 place de la République pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-748 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LE WILSON – 21 boulevard du Président Wilson – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur REBUFET Grégory, du commerce LE WILSON, est autorisé à occuper :

- **18 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 21 boulevard du Président Wilson pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **16 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 21 boulevard du Président Wilson pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-749 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – L'ECLUSE – 3 boulevard Féart – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur LESAGE STEPHANE, du commerce L'ECLUSE, est autorisé à occuper :

- **41 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 3 boulevard Féart pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de

procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le

25 OCT. 2022

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-750 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – L'EQUATEUR – Digue de l'Ecluse – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur FOUILLAND Jean-Marie, du commerce L'EQUATEUR, est autorisé à occuper :

- **16 m² pour l'installation d'une terrasse bâtie au droit de son établissement sis Digue de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **62 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis Digue de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **31 m² pour l'installation d'une terrasse libre provisoire sis Digue de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 25 OCT. 2022

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-751 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – L'INSTANT T – 9 Place de la République – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur LIEVREMONT Fabrice, du commerce L'INSTANT T, est autorisé à occuper :

- **24 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 9 Place de la République pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **20 m² pour l'installation d'une terrasse fixe sis 9 Place de la République pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-752 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – MERCI MONSIEUR – 28 rue du Maréchal Leclerc – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur METENIER FLORENT, du commerce MERCI MONSIEUR, est autorisé à occuper :

- **18 m² pour l'installation d'une terrasse fixe provisoire sis 28 rue du Maréchal Leclerc pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées

annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-754 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – OLIVER – 25 Boulevard Féart – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur GABORET, du commerce OLIVER, est autorisé à occuper :

- **12 m² pour l'installation d'une terrasse fixe provisoire sis 25 Boulevard Féart pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en

matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-756 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – OYSTER CLUB – 2 rue de Saint Enogat – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur THOMASSIN Tanguy, du commerce OYSTER CLUB, est autorisé à occuper :

- **20 m² pour l'installation d'une terrasse libre au droit de son établissement sis 2 rue de Saint Enogat pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **2 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 2 rue de Saint Enogat pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD
Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-757 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – PETIT RESTO DU PORT – rue du Quai de la Perle – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur MOREL Goulven, du commerce PETIT RESTO DU PORT, est autorisé à occuper :

- **14 m² pour l'installation d'une terrasse bâtie au droit de son établissement sis rue du Quai de la Perle pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **14 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis rue du Quai de la Perle pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le

25 OCT. 2022

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-773 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – PETITE FAIM – Digue de L'Ecluse – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur REVEL DENIS, du commerce PETITE FAIM, est autorisé à occuper :

- **29 m² pour l'installation d'une terrasse libre au droit de son établissement sis Digue de L'Ecluse pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de

procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD
Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 25 OCT. 2022

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-758 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – SANTA LUCIA – 23 Boulevard du Président Wilson – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur REBUFET Grégory, du commerce SANTA LUCIA, est autorisé à occuper :

- **27 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 23 Boulevard du Président Wilson pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **9 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 23 Boulevard du Président Wilson pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-759 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – SPAR – 11 Place de la République – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur TUAL Loïc, du commerce SPAR, est autorisé à occuper :

- **20 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 11 Place de la République pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de

procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 25 OCT. 2022

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-761 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – SUNSET – Place de l'Ecluse – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame LEFEBVRE MANON et Monsieur LEFEBVRE STEPHANE, du commerce SUNSET, sont autorisés à occuper :

- **64 m² pour l'installation d'une terrasse libre au droit de son établissement sis Place de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **31 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis Place de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-762 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – SWEETY – 12 rue Yves Verney – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame GOURON INGRID, du commerce SWEETY, est autorisée à occuper :

- **33 m² pour l'installation d'une terrasse fixe provisoire sis 12 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de

procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD
Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-763 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – VEDETTES – 7 rue Winston Churchill – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur DECHAMPS Antoine, du commerce VEDETTES, est autorisé à occuper :

- **23 m² pour l'installation d'une terrasse fixe provisoire sis 7 rue Winston Churchill pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de

procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD
Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-764 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – VENT DE VANILLE –Boulevard du Président Wilson – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur CAILLET Nicolas, du commerce VENT DE VANILLE, est autorisé à occuper :

- **20 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 3 bis Boulevard du Président Wilson pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées

annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-774 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – WAFELS – 10 Digue de L'Ecluse – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame LEGAC PAULINE, du commerce WAFELS, est autorisée à occuper :

- **30 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 10 Digue de L'Ecluse pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de

procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 25 OCT. 2022

Signé le Maire
Arnaud SALMON

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-765 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – YANN DE BRETAGNE – 9 place de la République – Dinard

Le Maire de Dinard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur GUGUEN YANN, du commerce YANN DE BRETAGNE, est autorisé à occuper :

- **2 m² pour l'installation d'une terrasse libre au droit de son établissement sis 9 place de la République pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
- veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées

annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1er, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 25 OCT. 2022

Signé le Maire
Arnaud SALMON